



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	12 janvier 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier TROST Félix (n°2547251824 – U14) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST MELAINE OS (533183)

Pris connaissance de la requête de ST MELAINE OS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ES AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-« *Nous avons 2 équipes U15 engagées pour 32 joueurs. (dont 2 joueurs blessés pour plusieurs mois)*
-Depuis le 30/09/2017, nous sommes obligés de faire jouer chaque weekend deux à trois U13 en U15 B afin que cette équipe puisse jouer.
-Le 18/11/2017 nous avons fait forfait avec notre équipe U15B (pas assez de joueurs, malades, blessés et des absents).
-Si nous autorisons le joueur Trost Félix à quitter le club, nous mettons notre équipe U15 B en grand danger (si nous donnons l'accord à un joueur, d'autre joueurs pourraient également souhaiter partir et nous serions obligé de leurs donner notre accord). Car si on le fait pour un joueur, nous serions obligé de le faire pour d'éventuel d'autre départ.
-Il est vrai que notre équipe U15B a fini dernière de son groupe en D3 en première phase, donc elle est passée en D4 pour la 2ème phase. Nous pouvons comprendre que le joueur Trost Félix est un peu déçu, mais notre éducateur Mr Briand David lui a parlé et lui a expliqué que la 2ème phase serait moins dure pour l'équipe et qu'il devrait prendre plus de plaisir à jouer. (...) »

Considérant que ST MELAINE OS justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

-Le joueur souhaite rejoindre le club pour jouer avec ses copains et jouer à un niveau supérieur.
-Ce sont les parents ainsi que Felix qui ont motivé le départ pour rejoindre notre structure.
-Les parents indiquent que le club quitté doit prendre en compte le bien être du joueur. (...)

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ou de vouloir jouer à un meilleur niveau ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TROST Félix au profit de ST MELAINE OS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

